

Plan Local d'Urbanisme

Approbation du projet de P.L.U.:
DCC 19 Décembre 2011

6.1 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TOULOUSE EN COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE

AUCAMVILLE

Le PLU est élaboré avec
l'assistance du Bureau d'Etude
Saunier&Associés et AUSV

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand toulouse
COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DCTAJ/IAP/SJ/2008

ARRETE PREFECTORAL portant transformation de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse en communauté urbaine du Grand Toulouse

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-41, L 5215-1 et suivants relatifs aux communautés urbaines,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 portant transformation du district du Grand Toulouse en communauté d'agglomération, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2001, 4 juillet 2002, 20 décembre 2002, 19 septembre 2008, 5 et 22 décembre 2008,

VU la délibération en date du 7 juillet 2008 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse (CAGT) a étendu l'intérêt communautaire de certaines de ses compétences,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2008 autorisant la communauté d'agglomération du Grand Toulouse a étendre son objet par transfert de compétences supplémentaires nécessaires à sa transformation en communauté urbaine et à modifier ses statuts en conséquence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008 autorisant la communauté d'agglomération du Grand Toulouse à modifier certaines compétences supplémentaires et à étendre son objet par transfert d'une compétence supplémentaire,

VU la délibération en date du 22 septembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse a décidé de se transformer en communauté urbaine et a adopté les nouveaux statuts de la communauté urbaine du Grand Toulouse,

VU les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres approuvant cette transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, à savoir :
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal d'AUCAMVILLE,
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal d'AUSSONNE
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de BALMA
- la délibération en date du 29/09/2008 du conseil municipal de BEAUZELLE
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de BLAGNAC
- la délibération en date du 24/09/2008 du conseil municipal de BRAX
- la délibération en date du 29/09/2008 du conseil municipal de CASTELGINEST
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de COLOMIERS
- la délibération en date du 29/09/2008 du conseil municipal de CORNEBARRIEU
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de CUGNAUX

- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de FENOUILLET
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de FONBEAUZARD
- la délibération en date du 29/09/2008 du conseil municipal de GAGNAC/GARONNE
- la délibération en date du 29/09/2008 du conseil municipal de LAUNAGUET
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de L'UNION
- la délibération en date du 24/09/2008 du conseil municipal de MONDONVILLE
- la délibération en date du 24/09/2008 du conseil municipal de PIBRAC
- la délibération en date du 24/09/2008 du conseil municipal de PIN BALMA
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de QUINT-FONSEGRIVES
- la délibération en date du 24/09/2008 du conseil municipal de SAINT-ALBAN
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
- la délibération en date du 29/09/2008 du conseil municipal de SEILH
- la délibération en date du 26/09/2008 du conseil municipal de TOULOUSE
- la délibération en date du 26/09/2008 du conseil municipal de TOURNEFEUILLE
- la délibération en date du 25/09/2008 du conseil municipal de VILLENEUVE-TOLOSANE

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération compte plus de 500 000 habitants,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-41 du CGCT sont atteintes,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: La communauté d'agglomération du Grand Toulouse est transformée en communauté urbaine conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2: Cette communauté urbaine qui prend la dénomination de « communauté urbaine du Grand Toulouse » est constituée des communes suivantes :

AUCAMVILLE, AUSSONNE, BALMA, BEAUZELLE, BLAGNAC, BRAX, CASTELGINEST, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CUGNAUX, FENOUILLET, FONBEAUZARD, GAGNAC-SUR-GARONNE, LAUNAGUET, MONDONVILLE, PIBRAC, PIN-BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, SAINT-ALBAN, SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, SEILH, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, UNION (L') et VILLENEUVE-TOLOSANE.

ARTICLE 3: La communauté urbaine exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I/ Compétences obligatoires en application de l'article L.5215-20 I du CGCT :

1. En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
   a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
   b. Actions de développement économique ;

c. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
d. Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L.521-3 du code de l'éducation ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
   a. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
   b. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ;
   c. Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
   a. Programme local de l'habitat ;
   b. Politique du logement d'intérêt communautaire ; aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;
   c. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :
   a. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
   b. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
   a. Assainissement et eau
   b. Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums ;
   c. Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
   d. Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
   a. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
   b. Lutte contre la pollution de l'air
   c. Lutte contre les nuisances sonores
   d. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2/ Compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération du Grand Toulouse lors de sa transformation et en vertu des arrêtés préfectoraux des 27 juin 2000, 5 janvier 2001, 4 juillet 2002, 20 décembre 2002 , 5 décembre 2008 :

- Etudes et participations relatives à la lutte contre les nuisances : pollution de l'eau (participation au SDAGE) et participation à l'ARPE
- Réseaux verts et réseaux cyclables en complément de ceux inclus dans la voirie communautaire, et hors cheminements dans les parcs, jardins et espaces verts communaux

- Etude et définition d'une directive paysagère (loi paysage)
- Harmonisation des règlements de publicité
- Schémas directeurs air et eau
- Participation sous forme de maîtrise d'ouvrage ou de fonds de concours en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de transfert de technologies
- Participation sous forme de fonds de concours pour la voirie nationale
- Etablissement et exploitation des infrastructures de télécommunication sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 4: La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Le siège de la communauté urbaine est fixé Place de la Légion d'Honneur à TOULOUSE.

ARTICLE 6: La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de 97 délégués des communes.

La répartition des sièges du conseil de communauté entre les communes est établie selon les modalités suivantes :

Modalités de répartition des sièges :

- Communes de moins de 5 900 habitants : 1 délégué
- Communes de 5 901 à 12 000 habitants : 2 délégués
- Communes de 12 001 à 18 000 habitants : 3 délégués
- Communes de 18 001 à 24 000 habitants : 4 délégués
- Communes de 24 001 à 30 000 habitants : 5 délégués
- Communes de 30 001 à 36 000 habitants : 6 délégués

Au delà de 36 000 habitants un délégué supplémentaire est attribué par tranche de 1 à 6 000 habitants.

Le nombre de délégués de la commune de Toulouse est égal au nombre total de délégués des autres communes moins 1.

ARTICLE 7: Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur des finances de Toulouse Municipale.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse (CAGT) sont transférés à la date d'effet du présent arrêté à la communauté urbaine du Grand Toulouse qui est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.
L'ensemble des personnels de la CAGT est réputé relever de la communauté urbaine du Grand Toulouse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des statuts de la communauté urbaine du Grand Toulouse est annexé au présent arrêté .

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article L.5215-22 I du CGCT, le présent arrêté vaut retrait des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, des communes membres de la communauté urbaine, actuellement représentées par la CAGT au sein de ces établissements. Ces retraits seront formalisés par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 11: Le présent arrêté prendra effet le 31 décembre 2008.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne et le président de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 24 DEC. 2008

Dominique BUR